

(A)

(N° 114.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 MARS 1875.

Modifications à la loi du 23 ventôse an XI (1).

AMENDEMENTS.

ART. 2.

Je propose de le rédiger de la manière suivante :

Le notaire exerce ses fonctions dans le canton judiciaire du lieu de sa résidence .

Toutefois si le notaire réside dans une commune divisée en plusieurs justices de paix, il pourra instrumenter dans tout le ressort de ces justices de paix.

DISPOSITION TRANSITOIRE. (A la fin des articles du projet.)

Les notaires des ressorts des cours d'appel et des tribunaux de première instance, qui, au jour de la promulgation de la présente loi, seront en exercice, conserveront à titre personnel le droit d'instrumenter conformément à la Législation actuellement en vigueur.

X. LELIÈVRE.

(1) Proposition de loi, n° 102, }
Rapport, n° 155, } Session de 1873-1874.
Amendements, n° 98 et 100.
Rapport sur les amendements, n° 111.
